



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-sixième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
relatif au transport des marchandises dangereuses****Types d'emballages autorisés dans les instructions
d'emballage****Communication de l'Association du transport aérien international
(IATA)¹****Rappel des faits**

1. À sa trente-cinquième session, le Sous-Comité a été saisi d'un document qui contenait quelques propositions d'amendements à un certain nombre d'instructions d'emballage, lesquelles visaient à préciser les types d'emballages autorisés (ST/SG/AC.10/C.3/2009/14). Le document en question contenait aussi des propositions d'amendements aux définitions du 1.2.1 concernant «les emballages extérieurs» et «les emballages combinés».
2. Quelques experts ont favorablement accueilli les propositions d'amendements concernant les instructions d'emballage mais craignaient que les propositions d'amendements concernant les définitions aient des conséquences sur d'autres parties du Règlement type.
3. Compte tenu des observations faites lors de la trente-cinquième session du Sous-Comité, les propositions d'amendements concernant les instructions d'emballage ont été révisées sans apporter de modification aux définitions.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010 approuvé par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

Proposition

4. Modifier les instructions d'emballage ci-dessous comme suit (les passages nouveaux sont soulignés):

P004	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P004
Cette instruction s'applique aux numéros ONU 3473, 3476, 3477, 3478 et 3479.		
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.3, 4.1.1.6 et 4.1.3:</p> <p>1) Pour les cartouches pour pile à combustible:</p> <p><u>Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D et 1G);</u></p> <p><u>Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2 et 3H2);</u></p> <p><u>Caisses (4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G et 4H2).</u></p> <p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.</p> <p><u>Les cartouches pour pile à combustible doivent être placées dans des emballages de telle sorte qu'elles soient protégées contre les dommages qui pourraient être causés par leur mouvement ou leur placement à l'intérieur de l'emballage.</u></p> <p>2) Pour les cartouches pour pile à combustible contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, un emballage extérieur robuste.</p> <p>a) Cartouches pour pile à combustible emballées avec un équipement:</p> <p>Lorsque les cartouches pour pile à combustible sont emballées avec un équipement, elles doivent être placées dans un emballage intérieur ou placées dans un emballage extérieur avec un matériau de rembourrage ou une ou plusieurs cloisons, de manière à être protégées contre les dommages qui pourraient être causés par le mouvement ou le placement du contenu à l'intérieur de l'emballage extérieur.</p> <p>b) Cartouches pour pile à combustible contenues dans un équipement:</p> <p>Les équipements robustes de grande taille (voir 4.1.3.8) contenant des cartouches pour pile à combustible peuvent être transportés sans être emballés. Les cartouches pour pile à combustible contenues dans un équipement doivent être protégées contre les courts-circuits et la totalité du système doit être protégé contre tout fonctionnement accidentel.</p>		

P901	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P901
Cette instruction s'applique au numéro ONU 3316.		
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3:</p> <p><u>Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D et 1G);</u></p> <p><u>Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2 et 3H2);</u></p> <p><u>Caisses (4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G et 4H2).</u></p> <p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage auquel est affecté l'ensemble de la trousse (voir la disposition spéciale 251, au 3.3.1).</p> <p>Quantité maximale de marchandises dangereuses par emballage extérieur: 10 kg.</p>		

Disposition supplémentaire:

Les marchandises dangereuses en trousse doivent être placées dans des emballages intérieurs d'une contenance maximale de 250 ml ou 250 g, et doivent être protégées des autres matières contenues dans la trousse.

P902	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P902
<p>Cette instruction s'applique au numéro ONU 3268.</p>		
<p><u>Objets emballés</u></p> <p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3:</p> <p><u>Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D et 1G);</u></p> <p><u>Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2 et 3H2);</u></p> <p><u>Caisses (4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G et 4H2).</u></p> <p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III. Les emballages doivent être conçus et fabriqués de façon à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans des conditions normales de transport.</p> <p><u>Objets non emballés</u></p> <p>Les objets peuvent aussi être transportés non emballés dans des dispositifs de manutention, des véhicules ou des conteneurs spécialement aménagés, de leur lieu de fabrication à leur lieu de montage.</p> <p>Disposition supplémentaire:</p> <p>Tout récipient à pression doit satisfaire aux dispositions de l'autorité compétente pour la ou les matières qu'il contient.</p>		
